

LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

Au quotidien, une entreprise réalise de nombreuses déclarations liées à son fonctionnement : paiement de factures, signature de contrats, déclarations d'embauches ou de rupture de contrat de travail, paiement des cotisations sociales, etc...

Dans le cadre du « choc de simplification », de nombreuses mesures sont prises afin de simplifier les normes et réduire les procédures administratives. Pour les entreprises, cela consiste à accompagner leur développement, alléger leurs obligations comptables et fiscales, simplifier le droit du travail, dématérialiser certaines procédures, ou encore réduire le nombre de lignes du bulletin de paie. La création de la déclaration sociale nominative (DSN) fait partie de cette simplification.

Applicable à certaines entreprises depuis le 1^{er} avril 2015, avant d'être généralisée le 1^{er} janvier 2016, ce dispositif vise à terme, à simplifier les démarches des entreprises liées au droit du travail.

La présente fiche technique vous présente la DSN, afin de vous accompagner dans la mise en place de nouveau dispositif.

Textes de référence :

- Loi n°2012-387 du 12 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : Article 35
 - Article L. 133-5-3 du Code de la sécurité sociale
 - Décret n°2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative
 - Décret n°2014-1082 du 24 septembre 2014 fixant les seuils de l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative
 - Décret n°2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative
-

SOMMAIRE :

I. DEFINITION	2
II. CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE LA DSN	2
III. QUI EST CONCERNE ET QUAND ?	4
IV. LES SANCTIONS PREVUES	4
V. ANNEXE : CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE LA DSN	6

I. DEFINITION

La déclaration sociale nominative (DSN) est un dispositif qui est destiné à remplacer toutes les déclarations sociales effectuées d'après les données sociales par l'employeur auprès de différents organismes (URSSAF, CARSAT, Pôle Emploi).

Actuellement, les entreprises ont de nombreuses déclarations à réaliser, et utilisent le portail www.net-entreprises.fr.

L'objectif est que l'entreprise accomplisse une seule déclaration mensuelle des données concernant individuellement chaque salarié, à l'issue de la paie. Une fois la déclaration effectuée, les différentes informations déclarées sont transmises aux organismes concernés. A terme, la DSN permettra à l'entreprise de remplir de nombreuses obligations déclaratives.

Exemple :

En cas d'arrêt maladie, l'employeur doit adresser à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève le salarié une attestation de salaire.

A compter du 1^{er} janvier 2016, cette attestation de salaire sera réputée accomplie via la DSN.

C'est généralement le logiciel de paie utilisé par l'entreprise qui va gérer les informations de la DSN, qui sont transmises via l'envoi d'un fichier sur le site internet www.net-entreprises.fr.

La liste des éditeurs de logiciels de paie s'engageant dans la mise en œuvre de la DSN est accessible sur le site internet www.dsn-info.fr.

◆ L'identification de l'entreprise

La DSN identifie l'entreprise via son nom, sa raison sociale, son adresse, son numéro de SIRET, le code NAF de l'entreprise.

◆ Les données relatives au salarié :

La DSN comporte les données relatives à l'identification du salarié (identité, sexe, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale, adresse...), les caractéristiques de l'emploi exercé, le détail des rémunérations versées, l'assiette, les cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations.

II. CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE LA DSN

La mise en place de la DSN est progressive, selon 3 phases de déploiement :

◆ La phase 1 :

La première phase de déploiement de la DSN a débuté en avril 2013. La DSN remplace :

- La déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre, pour les entreprises de 50 salariés et plus ;
- Les enquêtes trimestrielles sur les mouvements de main d'œuvre dans les entreprises comptant jusqu'à 49 salariés ;
- Les attestations de salaires émises par les employeurs dans le cadre du versement des indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité, accidents du travail et maladie professionnelle) ;

A noter :

Les arrêts liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que les arrêts de plus de 6 mois sont intégrés à la DSN en mai 2015, dans le cadre de la phase 2.

- L'attestation employeur adressée à Pôle Emploi en cas de rupture du contrat de travail ;

A noter :

La déclaration de la cessation de la fin de contrat de travail, comme tout signalement d'évènement (arrêt de travail, reprise suite à un arrêt), doit être accomplie sur la DSN dans les **5 jours ouvrés** suivant la fin du contrat.

- La déclaration de radiation d'un salarié pour les contrats groupes complémentaires et supplémentaires (organismes de prévoyance), au titre de la prévoyance et de la complémentaire santé.

La phase 1 devait s'arrêter à la paie d'août 2015, c'est-à-dire jusqu'à la paie du mois de juin pour les entreprises payant leurs cotisations chaque trimestre.

Toutefois, compte tenu de la souplesse apportée au dispositif, **ce n'est qu'à partir de la paie du mois d'octobre 2015, que la DSN « phase 2 » sera la seule déclaration admise.**

Il en résulte que :

- Les entreprises de 9 salariés au plus payant leurs cotisations mensuellement et n'ayant pas encore déposé de DSN pourront déposer une DSN phase 1 ou 2 pour le mois déclaré de septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015 ;
- Les entreprises de 9 salariés au plus payant leurs cotisations mensuellement et ayant déjà déposé au moins une DSN phase 1 pour le mois principal déclaré (août 2015) pourront encore déposer une DSN phase 1 ou basculer en DSN phase 2 pour le mois principal déclaré de septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015 ;
- Les entreprises de 9 salariés au plus non mensualisées ayant déposé des DSN phase 2 pour les mois déclarés juillet et août 2015 devront déposer une DSN phase 2 pour le mois principal déclaré de septembre 2015, le 5 ou le 15 octobre 2015 ;
- Les entreprises de 9 salariés au plus, non mensualisées, n'ayant jamais déposé de DSN pourront déposer une DSN phase 2, à compter de la paie d'octobre.

Les entreprises pratiquant la DSN phase 1 passent automatiquement en phase 2.

◆ **La phase 2 :**

La seconde phase de mise en place de la DSN a commencé le 17 mars 2015. La DSN intègre à partir de cette date :

- la déclaration unifiée des cotisations URSSAF ;
- le bordereau récapitulatif des cotisations sociales ;
- le tableau annuel récapitulatif des cotisations.

Sont concernés les éléments déclaratifs et les télé-règlements. Les modalités de paiement des cotisations ne sont pas modifiées.

A noter :

La phase 2, qui permet de déclarer les cotisations URSSAF entraînera à terme la disparition du tableau annuel récapitulatif, car la DSN prévoit que la régularisation des cotisations versées se fait au mois le mois.

◆ La phase 3 :

La troisième et dernière phase de déploiement de la DSN a lieu au 1^{er} janvier 2016, et est marquée par la généralisation du dispositif. D'autres formalités seront également intégrées à la DSN, comme les autres déclarations effectuées à l'URSSAF, et la déclaration annuelle des données sociales (DADS), à compter de janvier 2017.

III. QUI EST CONCERNE ET QUAND ?

A terme, toutes les entreprises devront utiliser la Déclaration Sociale Nominative.

La mise en place de la DSN se fait en trois étapes :

- Depuis le **1^{er} janvier 2013**, les entreprises **volontaires** peuvent utiliser la DSN ;
- A compter du **1^{er} avril 2015**, les entreprises dépassant certains **seuils de cotisations et contributions sociales** devront mettre en place la DSN ;
- Au **1^{er} janvier 2016**, **toutes les entreprises** seront tenues d'utiliser la DSN.

◆ Les entreprises concernées par les DSN à compter du 1^{er} avril 2015 :

L'obligation de mettre en place la DSN au 1^{er} avril 2015 vise les entreprises redevables **au titre de l'année 2013** :

- Soit d'un montant égal ou supérieur à **2 millions d'euros** de cotisations et contributions sociales ;
- Soit d'un montant égal ou supérieur à **1 million d'euros** de cotisations et contributions sociales, lorsqu'elles ont recours à un **tiers déclarant**, comme un cabinet d'expertise comptable. Le tiers déclarant doit également avoir déclaré au moins **10 millions d'euros** de cotisations et contributions sociales au titre de l'année 2013 pour l'ensemble de ses clients.

A noter :

Le passage à la DSN pour les entreprises concernées s'opère à compter des paies effectuées depuis le 1^{er} avril, c'est-à-dire que la DSN sera accomplie du 5 au 15 mai 2015. Le 5 du mois concerne les entreprises qui versent leurs cotisations de sécurité sociale mensuellement. Le 15 du mois vise les autres entreprises.

◆ Informer les salariés lors de la mise en place de la DSN dans l'entreprise :

Lorsque l'entreprise utilise la déclaration sociale nominative, l'employeur doit informer les salariés. La mise en place de la DSN est précédée par :

- Une information des représentants du personnel présents dans l'entreprise ;
- Une ou plusieurs réunions d'information destinées aux salariés de l'entreprise ;
- L'envoi d'un courriel d'information ;
- La remise d'une notice d'information, accompagnant par exemple la remise du bulletin de paie.

A noter :

Une fiche d'information des salariés a été éditée par le service en charge de la DSN, et est accessible ici : www.dsn-info.fr.

IV. LES SANCTIONS PREVUES

Une pénalité financière est prévue en cas :

- D'absence de DSN lorsqu'elle est obligatoire ;
- D'omission de salariés devant être mentionnés sur la DSN ;
- D'inexactitude des rémunérations indiquées dans la DSN.

Cette pénalité est de 7.50 € par salarié ou assimilé figurant sur la dernière déclaration effectuée par l'employeur, sans pouvoir dépasser 750 € par déclaration. En cas de retard supérieur à un mois, la pénalité est appliquée pour chaque mois ou chaque fraction de mois de retard (Art. R. 133-14 et R. 243-16 du Code de la sécurité sociale).

Si la déclaration est effectuée selon un autre moyen que la DSN, la pénalité est alors de 2.50 € par salarié ou assimilé, dans la limite de 750 € par mois.

Si l'entreprise emploie plus de 2 000 salariés, le montant maximal de la pénalité est porté à 10 000 € par mois.

V. ANNEXE : CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE LA DSN

